

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT

VALABLE AU 14 JUIN 2014

PARABOLE MAYOTTE ci-après dénommée « PM » propose un abonnement donnant accès à des programmes de télévision, de radios et de services ci-après dénommés « Les Services » diffusés en mode numérique à partir du satellite situé à la position 16°E ou à partir de tous autres satellites qui pourraient lui succéder ou le compléter.

Les Services proposés par PM sont commercialisés exclusivement, à la date de signature des présentes, sur le département de Mayotte.

Ces Services sont proposés sous forme d'abonnement désignant l'ensemble des bouquets, des chaînes, des radios, de services à la carte et l'ensemble des options de chaînes, de radios et de services à la carte que peut rajouter l'abonné à son contrat sous réserve d'éligibilité, de disponibilité et de solvabilité, décrites dans le Contrat d'Abonnement, ci-après nommé « le Contrat ».

Pour recevoir les Services proposés par PM, l'abonné doit posséder d'une part son matériel de réception ci-après dénommé l'équipement complémentaire et d'autre part être équipé d'un décodeur satellite et d'une carte à puce d'abonnement, ci-après dénommé l'équipement de base, délivré par PM, conçu pour recevoir l'intégralité des Services PM, avec la carte d'abonnement, dans les conditions définies par PM.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1-1 LES TERRITOIRES

Les Services proposés par PM sont commercialisés exclusivement à la date de signature des présentes Conditions Générales d'Abonnement sur le département de Mayotte. Les services et équipements idoines ne pourront pas être utilisés sur un territoire autre que le département de Mayotte.

1-2 L'ABONNÉ

Est considéré comme Abonné toute entité morale ou toute personne physique majeure ou reconnue légalement comme telle ayant souscrit à un Contrat PM en mode de réception numérique par satellite.

1-3 L'ABONNEMENT

L'abonnement à PM, ci-après nommé « Abonnement Parabole » se définit par la souscription à une offre de télévision payante accessible sur le territoire. L'abonné souscrit à un bouquet Principal payant avec ou sans Option(s), elle(s) aussi payante(s). La souscription à des options peut, soit entraîner un réengagement contractuel pour une durée définie par un avenant au contrat initial, soit ne pas entraîner de réengagement comme décrit dans l'article 9.2.1.

1-4 LE CONTRAT

Le Contrat PM est indissociable des 3 documents applicables, datés, signés et délivrés le jour de la signature du Contrat, valables sur « Le territoire » et listés ci-dessous :

- 1- le Formulaire d'informations précontractuelles ci-après nommé la FIP
- 2- la Grille Référentielle des Tarifs ci-après nommé la GRT comme définie dans Article 1-5
- 3- les présentes Conditions Générales d'Abonnement

1-5 GRILLE RÉFÉRENTIELLE DES TARIFS

La Grille Référentielle des Tarifs, ci-après nommée la GRT, recense l'ensemble des tarifs -- hors promotions --- applicables sur le territoire auquel l'abonné peut souscrire ou être soumis et fait l'objet d'un consentement exprès. (cf. L. 114-1 et L. 114-2 du Code de la Consommation) :

- Tarifs d'abonnement aux Bouquets, le bouquet étant un composant obligatoire pour qu'un contrat soit défini comme tel,
- Tarifs des Options,
- Tarifs des Equipements,
- Tarifs des Frais de Souscription,
- Tarifs des Prestations Techniques,

La GRT délivrée le jour de la signature du contrat PR ou PM, n'est ni exhaustive ni définitive donc révisable à tout moment. Elle reste

consultable et disponible au format numérique (exemple sur le site internet de PM) ou papier (dans les points agréés et habilités à les délivrer).

1-6 EQUIPEMENT DE BASE

Est défini comme Equipement de Base, l'ensemble des matériels délivrés à l'abonné lors de ou suite à la souscription du Contrat :

- 1 décodeur satellite, ci-après nommé « le terminal », conforme aux normes MPEG4-DVBS2 et compatible avec le système de contrôle d'accès VIACCESS ainsi qu'avec les spécifications techniques définies par PM.
- 1 carte à puce, ci-après dénommée « la carte », est une carte à microprocesseur. Elle constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'abonné PM.
- 1 télécommande
- 1 câble Péritel et/ou HDMI et d'alimentation

Ces équipements demeurent la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de PM qui se réserve la faculté de les remplacer à tout moment pour quelque cause que ce soit selon les modalités qui seront alors précisées à l'abonné en cas d'échange gratuit ou lorsqu'ils sont facturés aux tarifs tels que décrits dans la GRT aux conditions de l'article 1-5 des présentes CGA.

1-7 FORCE MAJEURE

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues de plein droit et sans indemnité si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit tel que défini par la jurisprudence ou pour toute raison imputable à l'abonné. L'abonné signataire du contrat d'abonnement devra informer PR ou PM par tous moyens et dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter tout ou Partie de ses obligations contractuelles sur présentation de justificatifs valides, recevables, légaux et dénués d'ambiguïté.

L'abonné désirant invoquer un événement de force majeure devra notifier sans délai à PM le commencement et, le cas échéant, la cessation de cet événement, sans quoi il ne pourra être déchargé de sa responsabilité.

Dès validation des justificatifs fournis par l'abonné, les Parties (l'abonné et PM) devront mettre en œuvre tous les efforts pour prévenir ou réduire les effets d'une inexécution du contrat causée par un événement de force majeure.

ARTICLE 2 - MODE D'ACQUISITION ET D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT DE BASE ET DES EQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

2-1 EQUIPEMENT DE BASE

Pour recevoir les Services diffusés par PM, l'abonné doit être en possession de l'équipement de base décrit dans l'article 1-6.

Cet équipement de base peut être remis à l'abonné par un canal de distribution agréé ou appartenant à PM au titre d'une mise à disposition comprise dans l'abonnement. Dans le cas d'une mise à disposition du Terminal, celui-ci demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de PM ou de ses ayants droits.

Sauf dispositif commercial à la souscription du contrat, des frais de mise en service sont à verser lors de la remise à l'abonné de l'équipement de base mis à sa disposition et sont non restituables dès lors qu'ils ont été réglés par l'abonné.

Dans le cas où PM accepte que l'abonné achète tout ou partie de l'équipement de base, PM s'en trouve matériellement, techniquement et contractuellement indépendant. PM ne saurait en aucun cas être tenu responsable en cas de disparition, perte, destruction, détérioration, panne ou dysfonctionnement susceptible d'affecter le bon fonctionnement de(s) équipement(s) acheté(s) par l'abonné, en particulier, dans le cas où l'abonné achète un équipement de base ne permettant pas de recevoir l'intégralité des Services proposés par PM. Enfin PM ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non diffusion ou de la non réception partielle ou totale de l'intégralité des Services offerts, suite à l'achat de tout ou partie de l'équipement de base. L'équipement de base ne pourra en aucun

cas être mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit. L'abonné devra l'utiliser exclusivement pour son usage personnel, sur le département de Mayotte.

L'abonné s'engage à conserver l'équipement de base pendant toute la durée de l'abonnement et à y laisser libre accès à tout représentant de PM. Le présent contrat d'abonnement ne dégage pas l'abonné de sa propre responsabilité civile de gardien de l'équipement de base.

2-2 EQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Lors de la souscription d'options impliquant ou non une contrepartie financière et/ou un réengagement de l'abonné à une durée définie par avenant, des équipements techniques peuvent être délivrés à l'abonné et sont définis comme les équipements complémentaires. Ces équipements complémentaires demeurent la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de PM qui se réserve la faculté de les remplacer à tout moment pour quelque cause que ce soit selon les modalités qui seront alors précisées à l'abonné en cas d'échange gratuit ou facturé tels que définis dans la GRT, aux conditions décrites dans l'article 1-5 de ces présentes Conditions Générales d'Abonnement.

Dans le cas où PM accepte que l'abonné achète tout ou partie des équipements complémentaires, PM s'en trouve matériellement, techniquement et contractuellement indépendant. PM ne saurait en aucun cas être tenu responsable en cas de disparition, perte, destruction, détérioration, panne ou dysfonctionnement susceptible d'affecter le bon fonctionnement de(s) équipement(s) acheté(s) par l'abonné, en particulier, dans le cas où l'abonné achète un équipement complémentaire ne permettant pas de recevoir l'intégralité des Services proposés par PM. Enfin

PM ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non diffusion ou de la non réception partielle ou totale de l'intégralité des Services offerts, suite à l'achat de tout ou partie des équipements complémentaires.

ARTICLE 3 - RÉCEPTION DES SERVICES PACK DE MISE EN SERVICE ET RESTRICTIONS

3-1 RÉCEPTION DES SERVICES

Pour recevoir les Services proposés par PM, l'abonné doit disposer d'un matériel de réception composé d'une antenne satellite équipée d'au moins une tête satellite (Tête LNB) reliée à l'équipement de base par l'intermédiaire d'un câble équipé de fiches de connexion adaptées, les caractéristiques techniques de compatibilité sont disponibles directement auprès de PM. Cette antenne doit être fixée à un support fixe, durable et solide (mur ou mât adapté) et orientée à la position 16°E sur le satellite permettant la réception des services PM. En revanche, si l'abonné dispose déjà au moment de la souscription de son contrat d'abonnement PM de son propre dispositif de réception satellite, en configuration individuelle ou collective, PM ne sera pas responsable de l'entretien, la reconfiguration, le remplacement de tout ou partie des composants de son dispositif de réception satellite pendant la durée du son contrat. PM ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement ou de mauvaises réceptions des services.

3-2 PACK DE MISE EN SERVICE

3-2-1 Accessibilité et Responsabilité

Si l'abonné ne dispose pas (lors de la signature de son contrat) ou plus (au cours de la vie de son contrat) de dispositif de réception satellite opérationnel, PM peut proposer à l'abonné de bénéficier d'un Pack de Mise en Service impliquant une durée minimale d'engagement ou de réengagement de l'abonné dont la durée sera définie par avenant. Les Packs de Mise en Service peuvent être proposés de façon gratuite ou payante en fonction du dispositif opté par ou pour l'abonné.

Les équipements installés chez l'abonné dans le cadre d'un Pack de Mise en Service lors de la souscription du contrat ou au cours de la vie du contrat (équipements complémentaires) sont sous la responsabilité pleine et entière de l'abonné ou des cocontractants (exemple : l'abonné et son tiers-payeur). En cas de dommages matériels et/ou corporels, suite à un événement de la vie, impliquant

Parabole
Mayotte

la télé comme je l'aime

les équipements de PM, ne pourront aucunement être tenus pour responsables des dommages occasionnés aussi bien sur le plan juridique, légal, financier que pénal.

3-2-2 Pack de Mise en Service Complet

Il comprend la mise en service de l'équipement de base et la fourniture, la pose ainsi que la garantie d'un an du dispositif de réception satellite installé chez l'abonné par l'antenniste ou l'installateur agréé par PM lui permettant de recevoir les Chaînes et Services de PM dans le respect des normes techniques définies ou imposées par PM. Cette installation sera offerte en cas de souscription définitive, ou à échéance de la durée du contrat ou facturée en cas de notification de Rétractation telle que définie dans la Grille Référentielle des Tarifs ci-après dénommée la GRT (Article L.121-21-5 du code de consommation).

3-2-3 Pack de Mise en Service Basique

Il comprend la mise en service de l'équipement de base et éventuellement la révision ou le pointage du dispositif de réception personnel de l'abonné, ainsi que le possible remplacement de la tête LNB et/ou des câbles de connexion, et enfin une garantie d'un an sur la prestation réalisée et décrite dans l'attestation de mise en service le jour de l'intervention de l'antenniste ou installateur, lui permettant de recevoir les Chaînes et Services de PM, dans le respect des normes techniques définies ou imposées par PM. Le dispositif de réception satellite déjà existant et les éléments non remplacés par l'installateur agréé de PM n'entrent pas dans le cadre de la garantie d'un an. Cette prestation sera considérée comme offerte en cas de souscription définitive ou à échéance de la durée du contrat ou facturée en cas de notification de Rétractation tel que définie dans la Grille Référentielle des Tarifs ci-après dénommée la GRT (Article L.121-21-5 du code de consommation).

Pendant les 12 (douze) premiers mois d'abonnement d'engagement (cf. Article 6-1) et quel que soit la durée initiale d'engagement :

- Les matériels du dispositif de réception satellite installés chez l'abonné ayant profité d'un ou plusieurs Packs de mise en Service, demeurent la propriété de PM jusqu'à expiration de l'échéance initiale du contrat.
- Les coûts liés à la fourniture et à la pose du (des) dispositif(s) de réception satellite chez l'abonné ayant profité du Pack de mise en Service, lui seront offerts après échéance de la durée initiale d'engagement.
- PM assurera à titre gratuit, uniquement pendant les 12 premiers mois suivants l'installation initiale du matériel de réception, la maintenance du dispositif de réception satellite installé chez l'abonné ayant profité du Pack de Mise en Service Complet ou Basique, sous réserve que le diagnostic effectué avant ou lors de l'intervention des techniciens agréés à la pose et/ou la maintenance des dispositifs de réception satellite fournis par PM ne révèle pas une détérioration du fait de l'abonné ou suite aux dispositions décrites dans l'article 11 et 12 des présentes CGA.
- En cas de résiliation anticipée, qu'elle soit pour motif légitime justifié ou pas, pendant la durée initiale de l'abonnement, l'abonné reste redevable des coûts liés à la fourniture et à la pose du (des) dispositif(s) de réception satellite. Il pourra s'il le souhaite conserver ou demander le retrait du dispositif de réception satellite en payant auprès des services compétents de PM la valeur financière correspondant à son choix, telle que définie dans la GRT aux conditions aux conditions décrites dans l'article 1.5.

A l'issue des 12 (douze) premiers mois d'abonnement :

- Le(s) dispositif(s) de réception satellite deviennent propriété de l'abonné, de fait la maintenance, le remplacement ou toutes autres prestations sur son équipement complémentaire sera à la charge de l'abonné, sauf en cas de dispositif de réengagement accepté par l'abonné cf. Article 6.3.

I 3-3 RESTRICTIONS I

Un seul et unique Pack de Mise en Service peut être accordé à une même adresse soit un Pack de Mise en Service pour un abonné domicilié à une même adresse. En cas de souscription à plus d'un contrat d'abonnement par un même abonné dans la limite de 3 contrats pour une même adresse, PM se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'accès à la jouissance de plusieurs Packs de Mise en Service pour un même abonné à une même adresse.

Dans le cas de multi-contrats PM pour un usage exclusivement privatif :

- 1- par un même abonné à une même adresse,
- 2- ou pour plusieurs abonnés à une même adresse (exemple installation collective).

PM pourra alors proposer après étude de faisabilité, une solution technique, tarifaire et commerciale adaptée aux conditions imposées ou négociées par PM à l'abonné ou aux abonnés.

En cas de souscription d'options nécessitant l'installation d'un équipement complémentaire ou de pack de mise en service au cours de la vie du contrat, PM assure une garantie de 12 (douze) mois, sous réserve que le diagnostic effectué avant ou lors de l'intervention de l'antenniste ou installateur agréé à la pose et/ou la maintenance des dispositifs de réception satellite fournis par PM, ne révèle pas une détérioration du fait de l'abonné ou suite aux dispositions décrites dans l'article 11 et 12 des présentes CGA. Les éléments non remplacés par l'antenniste ou l'installateur agréé de PM, n'entrent pas dans le cadre de la garantie de 12 (douze) mois.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE ET UTILISATION DE TOUT OU PARTIE DE L'EQUIPEMENT DE BASE OU DES EQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES MIS À DISPOSITION

PM (et ses ayants droit) s'engage pendant toute la durée de l'abonnement à assurer gratuitement l'entretien normal des terminaux, enregistreurs numériques et cartes à disposition de l'abonné et à le maintenir en bon état de marche.

Les autres matériels ou dispositifs techniques mis à disposition sont échangés ou remplacés gratuitement pendant la durée initiale de l'abonnement, sous réserve que le diagnostic de panne ne montre pas de détériorations du fait de l'abonné.

Au-delà de la période initiale d'engagement, toute prestation technique ou tout remplacement devient payant aux tarifs définis dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5.

En cas de panne et/ou défectuosité des terminaux et des cartes, ces derniers pourront être remis à un point agréé et habilité PM pour réparation ou remplacement dans un délai maximum de 15 jours ouvrés civils, sauf en cas force majeure. L'abonné s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification des terminaux et des cartes mis à sa disposition à quelque fin que ce soit. L'abonné est responsable de l'utilisation et de la conservation des terminaux et des cartes. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux des terminaux et des cartes est passible de sanctions prévues par la loi.

En cas de disparition, destruction, détérioration, perte de tout ou partie des terminaux et cartes mis à disposition de l'abonné PM, et quel qu'en soit la cause, l'abonné doit immédiatement en informer PM et lui fournir une justification. L'abonné sera tenu, dans ce cas, d'indemniser PM ou ses ayants droits à concurrence d'un montant correspondant aux frais de remise en état ou à la valeur de remplacement de tout ou partie des éléments tels que définis dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5.

En cas de vol des terminaux et des cartes, l'abonné doit impérativement informer PM en confirmant le vol par l'envoi d'un courrier avec Accusé de Réception incluant le cas échéant, une copie certifiée de la déclaration de vol déposée auprès des autorités compétentes. Les terminaux et cartes à puce ainsi que les autres matériels PM mis à disposition, pourront être remplacés dès lors que l'abonné se sera acquitté du remboursement de tout ou partie des matériels volés auprès de PM aux tarifs définis dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5. L'abonné pourra ensuite se faire rembourser, auprès de son assureur la valeur des matériels remboursés et payés à PM contre facture délivrée par PM.

Enfin sur demande écrite adressée à PM, l'abonné pourra demander le remboursement de la part de mensualité des Services correspondant à la durée de l'interruption qu'il a subie jusqu'à réception du ou des nouveaux terminaux et cartes, sous réserve d'avoir déclaré sous 7 (sept) jours calendaires à PM le fait générateur de la perte de réception des services, sous réserve d'être en conformité avec les dispositions décrites dans le présent article (Article 4).

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES

Le présent contrat d'abonnement ne peut entrer en vigueur que sous réserve de la souscription par l'abonné de l'une des offres de Services proposées par PM. L'abonnement ne pourra alors être activé qu'à réception et après acceptation par PM du Contrat d'Abonnement, et des documents et pièces complémentaires exigibles ci-dessous dans le respect des dispositions de l'article L.121-21-8 de la Loi de Consommation :

- IBAN/BIC et Mandat de Prélèvement daté et signé.
- Chèque d'un montant égal à un an d'abonnement aux Services souscrits dans le présent contrat (incluant le montant du prorata d'abonnement et les frais d'accès aux Services PM tels que définis ci-dessous) en cas de paiement comptant.
- Règlement du dépôt de garantie ou des frais de mise en service en cas de mise à disposition du Terminal.
- Une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
- Un justificatif d'adresse valable de moins de 3 (trois) mois.

Sauf modification expressément demandée et mentionnée sur le contrat d'abonnement, si le décodeur et la carte sont remis à l'abonné lors de la signature du contrat, l'activation de l'abonnement interviendra automatiquement dans un délai maximum de 30 (trente) jours civils ouvrés après la signature du contrat.

La date de signature de l'abonnement permet de déterminer la durée du prorata d'abonnement qui couvre la période allant de la date de signature (ou date d'effet) de l'abonnement jusqu'au dernier jour calendaire du même mois. Pour les abonnés payant leurs services par prélèvement automatique, le montant du premier prélèvement pourra inclure en plus du montant mensuel d'abonnement, le montant du prorata d'abonnement et/ou les frais de mises en service déterminés à la souscription du contrat, sous réserve d'acceptation par PM de leur prélèvement.

L'accès aux Services proposés par PM est conditionné par le règlement du montant des frais de mise en service auxdits services tel que défini dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5, sauf dispositif commercial promotionnel les exonérant à la signature du contrat.

Pour les abonnés payant leur abonnement mensuellement dans un mode de règlement autre que prélèvement et autorisé par PM, lors de la remise des éléments financiers suite à la souscription du contrat, ils devront s'acquitter du paiement par avance de 6 (six) mensualités d'abonnement minimum en sus des frais de souscription (dépôt de garantie et frais de mise en service) pour que leur contrat d'abonnement soit recevable et activé auprès des services de PM.

Pour les abonnés payant leur abonnement comptant, ils règlent l'intégralité des mensualités d'abonnement jusqu'à échéance du contrat, les frais de mise en service, une caution (dépôt de garantie) restituable et toute autre contrepartie financière demandée à la souscription du contrat et avant remise des équipements de base ou complémentaires. Le règlement comptant peut se faire par chèque à l'ordre de PM ou en espèces.

Dans tous les cas, sauf cas de force majeure, l'activation effective de l'abonnement devra intervenir dans les 30 (trente) jours suivant la signature du présent contrat, faute de quoi le contrat sera résilié de plein droit et la totalité des équipements mis à la disposition de l'abonné devra être restituée ou remboursée conformément aux dispositions de l'article 7, du fait que l'abonné n'aura pas communiqué les documents permettant l'activation du contrat. Il sera alors redevable des Frais de Mise en Service et respectera les dispositions décrites dans l'Article 3-2 (Pack de Mise en service) et l'article 3-3 (Restrictions).

ARTICLE 6 - DURÉE, RECONDUCTION, RÉENGAGEMENT

I 6.1- DURÉE INITIALE D'ENGAGEMENT DU CONTRAT I

La durée initiale de l'abonnement PM est d'une durée minimale de 12 (douze) mois pleins ou d'une durée de 24 (vingt-quatre) mois pleins, à compter du 1er jour du mois qui suit la date de signature du contrat. Dans tous les cas, tout mois commencé est, reste et sera dû.

I 6.2- RECONDUCTION DU CONTRAT I

A échéance d'une durée initiale d'engagement (Article 6-1), le contrat sera reconduit pour une période de 12 (douze) mois pleins renouvelable, ceci tous les ans et de façon tacite. PM informera l'abonné par l'intermédiaire de la messagerie interactive PM de l'abonné, accessible depuis le menu interactif embarqué par défaut dans les services de PM. La durée d'affichage du message de reconduction du contrat de l'abonné est de 30 (trente) jours minimum respectant ainsi les délais demandés dans l'article L136-1. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions susnommées, l'abonné peut mettre gratuitement un terme à son contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées à compter de la date de reconduction, sont dans ce cas remboursées dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondantes, jusqu'à ladite date de résiliation, à l'extinction du contrat. À défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

La messagerie interactive sera réputée comme moyen de communication accepté par l'abonné du fait de son intégration par défaut aux services de PM. Le message d'information adressé à l'abonné sera archivé pour une période de 12 (douze) mois maximum suite à l'envoi du message, dans le(s) système(s) d'information de PM. Le message est donc consultable et disponible à l'abonné ou tout autre représentant légal reconnu par PM uniquement pendant cette période de 12 (douze) mois post-envoi du message d'information uniquement sur demande écrite par courrier par voie postale. La réponse de PM sera faite selon les modes de communication définis par PM dans un délai maximum de 15 (quinze) jours ouvrés,

sauf cas de force majeure. La reconduction de l'abonnement entrera alors en vigueur dans la même configuration d'abonnement au dernier jour autorisé pour la dénonciation du contrat soit avec le même bouquet avec ou sans options au même montant de facturation mensuelle.

6.3- RÉENGAGEMENT DU CONTRAT

En cas de souscription en cours de cette période initiale d'engagement ou au cours d'un cycle de 12 (douze) mois, passé la période initiale du contrat à toute offre, produit, service ou option, complémentaires des Services souscrit dans le cadre du présent contrat d'abonnement, la date d'échéance de cette offre, produit, dispositif, service ou option complémentaire réengagera l'abonné au cours d'un cycle de 12 (douze) mois, suite à l'acceptation d'une offre commerciale ou à la souscription d'une option impliquant un réengagement. La nouvelle période de réengagement respectera les mêmes règles de durée que celles décrites dans l'article 6-1. La confirmation et l'acceptation de l'offre ou dispositif de réengagement de l'abonné pourra être communiquée à PM par voie postale, par écrit délivré en main propre, par mail, par messagerie interactive de PM, par SMS (Short Message System) ou par appel téléphonique.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DU CONTRAT

En vertu de l'article L.136-1 du Code de la consommation, « le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels ». Suite à l'envoi de la date d'échéance du contrat de l'abonné par l'intermédiaire de la messagerie interactive de PM l'abonnement se trouve reconduit conformément à l'article 6.2, pour des périodes successives de 12 (douze) mois, sauf dénonciation envoyé uniquement par courrier écrit en recommandé avec Accusé de Réception 30 (trente) jours avant échéance à l'adresse suivante :

PARABOLE MAYOTTE

Centre commercial LUKIDA JUMBO SCORE
Les Hauts Vallons, Majicavo
97690 Koungou

Si l'abonné souhaite résilier son contrat d'abonnement avant l'échéance de sa période initiale d'engagement en fonction de sa durée d'engagement initiale définie à la souscription ou celle redéfinie en cours de vie du contrat suite à la souscription d'une offre ou d'un dispositif de réengagement, les redevances périodiques pour la durée totale de l'abonnement, le paiement des frais de mise en service, du coût lié à la jouissance d'un pack de Mise en Service ou de tout autre dispositif restent dus à PM même en cas de force majeure.

Le contrat doit, en principe, être exécuté jusqu'à son terme. L'abonné peut néanmoins résilier le contrat, avant son échéance normale :

- dans le cas où le droit d'émettre aurait été retiré à PM par décision administrative ou judiciaire,
- dans le cas où PM n'aurait pas respecté ses obligations telles que définies à l'Article 1,
- dans le cas d'un motif légitime dûment justifié par les documents le prouvant et permettant à PM de valider la véracité des pièces justificatives fournis par l'abonné (Cf. Article 1-7).

L'abonné pourra alors demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée avec Accusé de Réception. En cas de non-respect de ses obligations par PM telles que définies à l'Article

11, la résiliation prendra alors effet dans un délai maximum de 7 (jours) jours civils ouvrés suivant la réception de la lettre de résiliation, sous réserve de restitution complète, effective et enregistrée dans les systèmes d'informations de PM des équipements de base

et complémentaires mis à disposition de l'abonné. Toute demande de résiliation effectuée en conformité avec les dispositions du présent article fait l'objet d'une réponse par téléphone et/ou par écrit de PM confirmant sa recevabilité.

PM pourra sans préjudice de tous dommages intérêts, après mise en demeure infructueuse considérer l'abonnement comme résilié de plein droit en cas de :

- Non-paiement par l'abonné de tout ou partie des sommes dues à PM,
- Intervention technique non autorisée sur tout ou partie du ou des équipements de base mis à disposition de l'abonné,
- Cession ou transmission de tout ou partie du ou des équipements de base mis à disposition à des tiers,
- Agissements visant à permettre à des non abonnés PM de recevoir les Services proposés par PM,
- Retrait ou suspension de l'autorisation accordée à PM de distribuer des Services en mode numérique par satellite,
- Utilisation frauduleuse de(s) abonnement(s) et/ou du ou des équipements de base,
- Cessation d'activités de PM,
- Et plus généralement en cas de non-respect de ses obligations par l'abonné.

L'abonné sera immédiatement informé par écrit de la résiliation, laquelle entraînera la désactivation des services souscrits.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT

À l'expiration du contrat d'abonnement et quelle qu'en soit la cause, les équipements de base ou complémentaires mis à disposition de l'abonné PM, devront impérativement être restitués par l'abonné avant le dernier jour du mois autorisant la restitution, auprès d'un distributeur ou point agréé PM. Ce n'est qu'une fois que la totalité des équipements de base et complémentaires (comme l'enregistreur numérique ci-après le REC) a été restituée que le contrat de l'abonné sera considéré comme résilié définitivement dans les systèmes de PM. Passé le dernier jour de restitution autorisé et jusqu'à 30 (trente) jours suivants le dernier jour de restitution autorisé, l'abonné devra régulariser sa mensualité d'abonnement du fait que tout mois commencé reste dû. À défaut de restitution des équipements de base ou complémentaires dans les délais impartis, PM suivra les dispositifs suivants :

- PM considérera que l'abonné conserve son contrat d'abonnement, acceptant de fait le renouvellement de son contrat par tacite reconduction pour une période de 12 (douze) mois dans la même configuration d'abonnement soit avec le même bouquet avec ou sans options, au même montant de facturation mensuelle,
- Tout élément manquant, détérioré ou détruit du ou des équipements de base ou complémentaires à restituer, sera facturé tel que défini dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5,
- En cas de non régularisation des sommes dues au titre de l'absence, la détérioration ou la destruction de tout ou partie du ou des équipements de bases ou complémentaires et/ou de non régularisation du ou des dernières mensualités d'abonnement, l'abonné s'expose :
 - à une mise en demeure pour la régularisation des sommes dues en sus des frais de recouvrement tel que définis dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5,
 - à un prélèvement de la totalité de ces sommes dues sur le compte bancaire ou postal de l'abonné ou du tiers payeur,
 - à des poursuites juridiques.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE TARIFS ET CHANGEMENT DE FORMULE D'ABONNEMENT

9.1- MODIFICATION DE TARIFS

Le prix de l'abonnement aux bouquets comme aux options PM est celui en vigueur au jour de la souscription, conformément à la GRT signée, délivrée et acceptée par l'abonné le jour de la signature du contrat d'abonnement.

En cas de modification à la hausse du prix de l'abonnement aux bouquets et aux options souscrits au moment de la souscription, l'abonné sera averti par courrier individualisé du nouveau montant dont il est redevable au plus tard deux mois avant l'échéance normale de son contrat. La modification tarifaire ne sera appliquée qu'à compter de la date de renouvellement du contrat, sauf demande de résiliation exprimée conformément aux modalités pratiques visées à l'article 7.

9.2- CHANGEMENT DE FORMULE D'ABONNEMENT

L'enregistrement des demandes de modification de formule à la Hausse ou à la Baisse de l'abonné dans les systèmes informatiques de PM et leur reproduction constituent pour PM et l'abonné une

preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé (téléphone ou Internet), nonobstant tout autre moyen de preuve légal dont dispose l'abonné.

9.2.1 Modification de formule à la Hausse ci-après nommée L'UPGRADE

Sauf conditions spécifiques définies lors de la souscription du contrat ou lors d'une offre de fidélisation ou de réengagement, l'abonné PM peut changer à tout moment sa formule d'abonnement en faisant un upgrade de son bouquet et/ou de ses options.

Sa demande d'upgrade peut être faite par écrit, par téléphone, par Internet ou directement auprès des distributeurs ou points agréés PM, et l'activation de l'upgrade dans les systèmes d'information de PM prendra effet dans les 2 (deux) jours au plus suivants, sauf en cas de force majeure.

En règle générale, un upgrade entraîne la modification à la hausse de la facturation mensuelle de l'abonné, celui-ci est informé préalablement et avant l'activation de son changement de facturation qui devient dès lors le montant référent pour la facturation mensuelle.

Les offres commerciales et dispositifs déployés par PM dans le cadre de l'upgrade à la demande de l'abonné ou lors des contacts abonnés effectués par PM peuvent :

- impliquer ou non le règlement de frais de mise en service et/ou d'une prestation technique tel que définis dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5,
- imposer ou non le maintien de la nouvelle formule d'abonnement pendant une durée minimale variable en fonction de l'upgrade choisi. Elle ne pourra cependant pas dépasser l'échéance du contrat, sauf dans le cadre d'un upgrade avec réengagement,
- impliquer le réengagement de l'abonné pour une période minimale de 6 (six) mois, durée de réengagement définie par avenant et accepté par l'abonné. Le mois durant lequel l'upgrade a été réalisé devient alors le nouveau mois anniversaire qui fera référence pour toute dénonciation du contrat.

9.2.2 Modification de formule à la baisse ci-après nommée le DOWNGRADE

PM permettent à leurs abonnés d'effectuer gratuitement un downgrade de leur formule d'abonnement sur des bouquets ou options l'autorisant. PM se réserve la validation ou le refus du mouvement de downgrade vers les bouquets d'entrée de Gamme (exemple le Bouquet de Premier Niveau).

La demande de downgrade peut se faire par demande écrite, téléphonique ou physique auprès des distributeurs et points agréés par PM. Le downgrade entraîne généralement une baisse de la facturation mensuelle de l'abonné et ne prend effet qu'au premier jour du mois suivant l'activation du downgrade.

Si l'abonné opte pour un downgrade comprenant un nombre inférieur de chaînes ou pour la suppression d'une ou plusieurs options, sa demande de modification devra être transmise à PM exclusivement par courrier simple adressé à PM. Elle devra être reçue par PM avant le 20 du mois civil en cours (cachet de La Poste faisant foi) pour une prise d'effet le dernier jour de ce mois. À défaut, la demande de modification prendra effet le dernier jour du mois suivant.

Le downgrade n'est pas autorisé 2 (deux) mois avant l'échéance du contrat si le contrat est dans sa durée d'engagement initiale sauf demande motivée par écrit et accord spécifique de PM. Un abonné ne pourra pas bénéficier de plus de 2 (deux) downgrades gratuits par cycle d'engagement de 12 (douze) mois. En cas de dépassement de ce seuil, PM se réserve le droit :

- de refuser la demande de downgrade de l'abonné,
- d'accepter le downgrade contre règlement des frais de sortie au bouquet tel que défini dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5.

ART 10 - FACTURATION

Les sommes dues au titre du présent contrat ne font l'objet de l'envoi de factures que pour les abonnés qui souscrivent à l'option «Facture mensuelle », un service payant moyennant le règlement d'une somme mensuelle forfaitaire tel que défini dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5.

Toute remise en service du contrat d'abonnement après interruption, résiliation ou suspension, du fait de l'abonné, donnera lieu à la facturation de frais de contentieux puis de remise en service, tel que défini dans la GRT aux conditions décrites dans l'article 1.5.

Nonobstant toute voie de recours légalement ouverte à l'abonné, celui-ci dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de facturation pour contester une facture. Passé ce délai, l'abonné est réputé avoir accepté définitivement le montant dont il est redevable à PM.

ART 11 – OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

I 11.1 OBLIGATIONS DE PR OU PM I

PM s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des Services et souscrit à ce titre à une obligation de moyens. Si les Services ne sont pas accessibles du fait de PM pendant plus de deux jours consécutifs et sauf cas de force majeure ou cause étrangère listés ci-après, l'abonné a droit à titre de clause pénale et nonobstant toute autre voie de recours qui lui sont également offertes au remboursement de la part de la mensualité des Services correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, sur demande écrite adressée à PM. La responsabilité de PM ne saurait être engagée lorsque l'interruption du service est la conséquence d'une cause étrangère.

PM n'assurant pas directement la diffusion de ses programmes, en particulier pour le transport satellite, ne saurait ainsi être tenue pour responsable de :

- Toute interruption temporaire ou définitive du fonctionnement de toute liaison satellite utilisée pour l'acheminement de ses programmes quelle qu'en soit la cause notamment pendant les périodes d'éclipse ou de conjonction lunaire ou solaire, ainsi qu'en cas de force majeure affectant PM ou au moins un de ses prestataires impliqués dans la diffusion ou l'émission de ses programmes.
- Toute difficulté d'installation de réception du signal liée aux lieux et aux conditions de réception ou à l'inadéquation de l'Équipement de l'abonné.
- Toute modification ou défaillance des Services intervenant en conséquence de décisions administratives ou judiciaires à l'encontre de PM.
- Toute mauvaise installation, fonctionnement ou utilisation par l'abonné de l'Équipement ou de la parabole de réception.

PM se réserve la faculté de modifier à tout moment, voire de supprimer, tout ou partie des programmes annoncés.

L'abonné, qui en est informé par tout moyen, et notamment via la messagerie interactive s'affichant directement sur son écran, dispose alors de la faculté de résilier son abonnement, moyennant l'envoi d'un courrier à PM au plus tard trente (30) jours avant l'échéance de l'abonnement, la résiliation de l'abonnement prendra alors effet à échéance du contrat.

PM n'est pas responsable du contenu des programmes diffusés dans le cadre des Services souscrits par l'abonné. Le plan de services des chaînes et services accessibles via les équipements est défini par PM, afin d'optimiser le confort d'utilisation et de navigation de l'abonné.

Conformément aux recommandations du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) encadrant la diffusion des œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de moins de 18 (dix-huit) ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 18 (dix-huit) ans, dits programmes de catégorie 5 (Cinq), PM a mis en place un système de double verrouillage de ces programmes, pour l'accès auxquels l'abonné devra créer un code parental personnel et le garder confidentiel.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé rappellent que regarder la télévision y compris les chaînes dédiées et conçues pour les enfants de moins de 3 (trois) ans peut entraîner des troubles du développement tels que passivité, retard de langage, agitations, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans.

I 11.2. OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ I

L'abonné s'engage à utiliser l'Équipement et l'abonnement conformément aux dispositions prévues dans les présentes Conditions Générales.

L'abonné ou la personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans les présentes CGA, ci-après nommé le tiers payeur du Contrat de l'abonné PM est désigné comme seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent contrat. En cas de retard, d'impayés, de procédure de recouvrement ou de contentieux, il s'expose aux indemnités prévues qu'il a expressément acceptées dans la GRT aux conditions décrites dans l'Article 1.5.

L'abonné et le tiers payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes, car sont cosignataires du Contrat. Le signataire ou les cosignataires du présent contrat sont réputés avoir agi en son nom et pour son compte, ainsi qu'au nom et pour le compte, selon le cas, de l'abonné ou du tiers payeur.

L'abonné est tenu de prévenir immédiatement PM par tout moyen à sa convenance de tout changement de domicile et, en cas de règlement par prélèvement automatique, de tout changement de coordonnées bancaires. Le contrat d'abonnement est strictement personnel. L'abonné s'interdit de céder ou de transmettre à un tiers le bénéfice de l'utilisation de l'équipement de base ou les équipements complémentaires mis à sa disposition sauf accord exprès de PM.

L'abonné s'interdit plus généralement d'utiliser l'équipement mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, notamment revente, à d'autres fins que celles initialement énumérées aux présentes.

ART 12 - SUSPENSION DU SIGNAL

PM se réserve le droit de suspendre avec un préavis de 48 (quarante-huit) heures maximum l'accès aux Services souscrits, sans que l'abonné puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité en cas de :

- Non-paiement de tout ou partie des sommes dues au titre de l'exécution du présent contrat d'abonnement.
- Non-exécution par l'abonné de l'une quelconque de ses obligations.
- Utilisation anormale ou frauduleuse des Services de l'abonnement et/ou de l'Équipement.

ART 13 – VENTE HORS ETABLISSEMENT

I 13.1. FORMULAIRE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES : LA FIP I

En cas de souscription d'un contrat d'abonnement à PM hors établissement, selon les termes de l'article L. 121-16-2° du Code de la consommation, l'abonné est préalablement informé :

- des éléments essentiels du contrat qu'il envisage de conclure,
- de l'existence, des conditions, du délai et des modalités du droit de rétractation dont il bénéficie,
- des frais auxquels il s'expose s'il a expressément demandé l'installation immédiate des équipements et qu'il exerce finalement son droit de rétractation,
- et, plus largement, de toutes informations exigées par l'article L. 121-17 du Code de la consommation.

Le formulaire d'informations précontractuelles ci-après nommé la FIP est signé et remis en main propre à l'abonné préalablement à la signature du contrat d'abonnement PM.

I 13.2. PAIEMENT I

PM ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'abonné avant l'expiration d'un délai de 7 (sept) jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

I 13.3. DROIT DE RÉTRACTATION I

En cas de contrat hors établissement, l'abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 (quatorze) jours à compter de la signature du contrat. Il informe PM de sa décision de rétractation en lui adressant le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter, à l'adresse suivante, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

PARABOLE MAYOTTE
Centre commercial LUKIDA JUMBO SCORE
Les Hauts Vallons, Majicavo
97690 Koungou

Si l'abonné demande expressément à PM l'activation de ses services et/ou l'installation du Pack de Mise en Service sans attendre l'expiration du délai de rétractation, il ne perd pas la possibilité de se rétracter une fois que les équipements sont entièrement instal-

lés, conformément à l'article L. 121-21-8-1, mais devra restituer à PM l'ensemble des équipements installés à son domicile dans un état neuf soit le(s) équipement(s) de base et complémentaire(s) ainsi que l'ensemble des éléments du dispositif de réception satellite, propriété inaliénable de PM.

Si l'abonné-rétracté souhaite conserver son dispositif de réception satellite installé par l'installateur agréé PM suite à la souscription du contrat, il devra s'acquitter du règlement total et comptant des Frais de Mise en Service et/ou du Pack de Mise en Service Complet ou Basique aux tarifs prévus dans la GRT. Suite à l'encaissement du règlement de l'abonné-rétracté dans le(s) système(s) d'information de PM du rétracté, le dispositif deviendra propriété inaliénable de l'abonné, libérant de fait PM de toute obligation, par exemple, maintenance, SAV, etc...

Lorsque le droit de rétractation est valablement exercé, PM rembourse à l'abonné les sommes éventuellement versées sans retard injustifié et au plus tard dans les 14 (quatorze) jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

ART 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige pour l'interprétation ou l'exécution des présentes, la compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Mamoudzou, à l'exception des litiges avec les consommateurs pour lesquels les règles de compétence légales s'appliquent.

ART 15 – DROIT D'ACCÈS AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Les informations recueillies par PM bénéficient de la protection de la loi « informatique et liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978. En cas particulier, les informations contenues dans le présent contrat d'abonnement pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès de PM dans les conditions prévues par la délibération n°80-10 du 1er avril 1980 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Les données récoltées par PM sont destinées à mieux connaître l'abonné et l'utilisation de son produit PM afin d'améliorer les produits, les services, la qualité de services et les dispositifs proposés.

PM peut communiquer tout ou partie des données de ses abonnés à des prestataires tiers afin de leur proposer des dispositifs commerciaux susceptibles de les intéresser. Le partenaire commercial contactera les abonnés sélectionnés par PM par téléphone. Le mode de communication mail ou courrier doit être autorisé par l'abonné.

Les données des abonnés sont protégées et sécurisées sur le référentiel mais peuvent être hébergées sur un site hors de la Communauté

Européenne dans les mêmes conditions de sécurité et de protections des données.

MENTION "LU ET APPROUVÉ" + DATE
+ SIGNATURE DE L'ABONNÉ